

propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, recevra son exécution dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Saxe-Weimar, pour toutes les publications à venir, comme si elle avait été directement conclue entre les deux gouvernements.

Art. 3. L'enregistrement pour tous les ouvrages qui se publieront dans le grand-duché de Saxe-Weimar se fera à Bruxelles, au ministère de l'intérieur (bureau de la librairie), et pour tous les ouvrages qui se publieront dans le royaume de Belgique, à Weimar, au ministère d'Etat (section de l'intérieur).

Les déclarations, pour obtenir cet enregistrement, seront adressées en droiture par les intéressés à ces ministères, conformément à la formule ci-annexée; elles pourront aussi être remises par eux respectivement aux légations des deux pays à Berlin.

Les intéressés ne recevront de certificat authentique d'enregistrement que lorsqu'ils en feront la demande.

Art. 4. Quiconque se réserve le droit de traduction, aux termes de l'art. 6 de la convention du 28 mars 1863, fera mention de cette réserve, tant dans la déclaration pour l'enregistrement de l'ouvrage original qu'en tête de l'ouvrage.

Art. 5. Le transit ne pourra être entravé sous prétexte de recherches ou de poursuites de contrefaçons.

Art. 6. Les fabricants ou commerçants du grand-duché de Saxe-Weimar qui voudront garantir la propriété de leurs marques ou étiquettes de marchandises ou emballages, de leurs dessins ou marques de fabrique ou de commerce contre toute atteinte portée à leurs droits en Belgique, devront en effectuer le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

Aucun dépôt n'étant requis dans le grand-duché de Saxe-Weimar, les fabricants ou commerçants belges y seront admis, de même que les sujets du grand-duché, à établir leurs droits par tous les moyens légaux.

Art. 7. La convention du 28 mars 1863 entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications du présent acte d'accession; l'échange de ces ratifications se fera le plus tôt possible et, dans tous les cas, endéans l'année.

La convention du 21 mars 1863 restera en vigueur jusqu'au 20 juin 1873; dans le cas où aucune des parties contractantes n'aura signifié, un an avant cette date, l'intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être appliquée encore une année, et ainsi de suite d'année en année jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent acte et y ont apposé le cachet de leurs armes.
Weimar, le 14 novembre 1866.

DE WATZDORF.

Berlin, le 14 novembre 1866.

NOTHOMB.

L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 31 décembre 1866.

14. — 7 JANVIER 1867. — LOI qui approuve l'acte d'accession du duché de Saxe-Altenbourg à la convention conclue, le 28 mars 1863, entre la Belgique et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires et artistiques, des dessins et marques de fabrique (1). (Monit. du 8 janvier 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'acte d'accession du duché de Saxe-Altenbourg à la convention conclue, le 28 mars 1863, entre la Belgique et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et marques de fabrique, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. CH. ROGIER.

ACTE D'ACCESSION.

Les soussignés, baron Nothomb, ministre d'Etat de Sa Majesté le roi des Belges, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa dite Majesté près Son Altesse Royale le duc de Saxe-Altenbourg, et le conseiller intime actuel Alfred de Larisch, chargé de la présidence du ministère d'Etat de Son Altesse Royale le duc de Saxe-Altenbourg, ayant été autorisés par leurs gouvernements à pourvoir, dans la forme la plus simple, à la garantie réciproque de la propriété des

(1) Session de 1866-1867.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs, texte du projet de loi, et acte d'accession. Séance du 22 novembre 1866, p. 30. — Rapport. Séance du 6 décembre, p. 53.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 11 décembre 1866, p. 135.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 18 décembre 1866, p. 11.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1866, p. 43.

œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement de S. A. R. le duc de Saxe-Altenbourg, usant du droit d'accession qui lui est réservé par l'art. 16 de la convention conclue par la Belgique avec la Prusse, le 28 mars 1863, pour la garantie réciprocque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, accède à cette convention.

Le gouvernement de S. M. le roi des Belges accepte cette accession.

Art. 2. En conséquence, la convention du 28 mars 1863 pour la garantie réciprocque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, recevra son exécution dans le royaume de Belgique et le duché de Saxe-Altenbourg, pour toutes les publications à venir, comme si elle avait été directement conclue entre les deux gouvernements.

Art. 3. L'enregistrement pour tous les ouvrages qui se publieront dans le duché de Saxe-Altenbourg se fera à Bruxelles, au ministère de l'intérieur (bureau de la librairie), et pour tous les ouvrages qui se publieront dans le royaume de Belgique, à Altenbourg, au ministère d'Etat (section de l'intérieur).

Les déclarations pour obtenir cet enregistrement seront adressées en droiture par les intéressés à ces ministères, conformément à la formule ci-annexée; elles pourront aussi être remises par eux respectivement aux légations des deux pays à Berlin.

Les intéressés ne recevront de certificat authentique d'enregistrement que lorsqu'ils en feront la demande.

Art. 4. Quiconque se réserve le droit de traduction, aux termes de l'art. 6 de la convention du 28 mars 1863, fera mention de cette réserve, tant dans la déclaration pour l'enregistrement de l'ouvrage original qu'en tête de l'ouvrage.

Art. 5. Les fabricants ou commerçants du duché de Saxe-Altenbourg qui voudront garantir la propriété de leurs marques ou étiquettes de marchandises ou emballages, de leurs dessins ou marques de fabrique ou de commerce contre toute atteinte portée à leurs droits en Belgique, devront en effectuer le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

Aucun dépôt n'étant requis dans le duché de Saxe-Altenbourg, les fabricants ou commerçants belges y seront admis, de même que les sujets du duché, à établir leurs droits par tous les moyens légaux.

Art. 6. La convention du 28 mars 1863 entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications du présent acte d'accession; l'échange de

ces ratifications se fera le plus tôt possible et dans tous les cas endéans l'année.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent acte et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Altenbourg, le 18 octobre 1866.

(L. S.) LARISCHE.

Berlin, le 12 octobre 1860.

(L. S.) NOTHOMB.

FORMULE.

(Voir l'article 3.)

Date et n° d'enregistrement (1).

Déclaration d'enregistrement légal.

Je soussigné,, demeurant à, représentant (2) de M., déclare requérir l'enregistrement de l'ouvrage désigné ci-dessous :

Titre (3) :

(4)

Noms } de l'auteur :
 } de l'imprimeur :

Format :

Édition :

Nombre ou désignation des volumes :

Nombre de feuilles d'impression :

Date de la publication en Belgique (dans le duché de Saxe-Altenbourg).

., le 18

(Signature.)

L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 30 décembre 1866.

**15. — 7 JANVIER 1867. — Arrêté royal par lequel le lieutenant Mar-
chal (F.-P.-N.), aide de camp du gé-
néral major Foury, est nommé chevalier de
l'ordre de Léopold. (Monit. du 8 jan-
vier 1867.)**

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre bienveillance au lieutenant Marchal, et ré-

(1) Ce blanc sera rempli au ministère de l'intérieur (bureau de la librairie), à Bruxelles, ou au ministère d'Etat (section de l'intérieur), à Altenbourg.

(2) La mention du représentant n'est indiquée que dans le cas où la déclaration est faite par un mandataire.

(3) S'il s'agit d'une estampe, on indique le sujet et le procédé de reproduction (gravure sur cuivre, gravure sur acier, gravure sur bois, eau-forte, lithographie, etc.); s'il s'agit d'une œuvre de musique, on mentionne son genre ainsi que les noms du compositeur et de l'auteur des paroles.

(4) Si le droit de traduction est réservé, en faire mention ici.